

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230307-lmc129191-AR-1-1
Date de télétransmission :	7 mars 2023
Date de réception :	7 mars 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 mars 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0199

Concernant la régularisation de l'aide au transport pour les familles d'élèves et étudiants en situation de handicap réglée aux parents ou aux intéressés s'ils sont majeurs qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport au titre de l'année scolaire 2022-2023

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties ;

Vu le code des transports et notamment les articles R 3111-24 à R 3111-27 ;

Vu la délibération adoptée le 26 juin 2020 par la commission permanente adoptant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement de ce transport dans le Département des Alpes-Maritimes. Ce règlement permet d'attribuer aux familles ou aux intéressés s'ils sont majeurs, dont le transport scolaire est assuré par un tiers professionnel de leur choix après acceptation du devis, une bourse de transport pour l'année scolaire dans la limite du montant arrêté par le Président du Conseil Départemental ;

Vu la délibération adoptée le 16 avril 2021 par la commission permanente modifiant le règlement départemental du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap permettant de fixer les modalités d'organisation et de financement du transport dans le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté N° DE 2022/0839 concernant l'attribution de l'aide au transport pour les familles d'élèves en situation de handicap réglée aux parents qui demandent à un tiers professionnel de leur choix d'effectuer le transport de leur enfant pour un montant prévisionnel de **440 390,40 €** pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Considérant qu'il convient de valider 3 dossiers supplémentaires de demande de prise en charge de transport d'élèves en situation de handicap pour un montant prévisionnel complémentaire de **50 822,88 €** pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Enfance,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant prévisionnel maximum des allocations pour l'année scolaire 2022-2023, calculé sur la base du nombre théorique de jours de scolarité, attribuées aux 19 bénéficiaires, est arrêté à **491 213,28 €** ;

ARTICLE 2 : Le remboursement mensuel des dites allocations sera fait sur production des justificatifs de présence scolaire des élèves concernés et des dépenses réellement acquittées ;

ARTICLE 3 : Le prélèvement des crédits nécessaires s'effectuera sur les disponibilités du chapitre 935, programme « Accompagnement social », politique Aide aux personnes handicapées, du budget départemental ;

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera, conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de publication.

Nice, le 7 mars 2023

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA